

ARRETE DU MAIRE

2025-944

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'ORGANISATION
DE LA
« COMMEMORATION
DU 11 NOVEMBRE »**

**AU CIMETIERE RUE
AMPERE**

**PARVIS DE LA
MAIRIE ROUTE DE
HOUDAN**

LE 11.11.2025

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

A la demande du Service Communication de la Commune de Mantès-la-Ville en date du 17 octobre 2025 en vue de l'organisation de la « Commémoration du 11 novembre », située au Cimetière, rue Ampère et sur le Parvis de la Mairie, route de Houdan, et qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, de réglementer la circulation et qu'il est nécessaire d'assurer celle des riverains et de permettre l'exécution de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue des Merisiers entre les numéros n° et 10 fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur 5 places marquées au sol à partir **du lundi 10 novembre 2025 à 8h00 au mardi 11 novembre 2025 à 13h00, sauf véhicules autorisés.**

Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 2 A titre provisoire, la rue Ampère, dans sa partie entre la rue Maurice Berteaux, et l'accès au cimetière fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un barrage de voie, sauf services de secours et services municipaux à partir **de 11h00 et jusqu'à 13h00 le mardi 11 novembre 2025.** Des véhicules de la Police Municipale seront positionnés sur chaussée afin de sécuriser cette manifestation.
- 2) Stationnement interdit, à partir **du lundi 10 novembre 2025 à 08h00 jusqu'au mardi 11 novembre 2025 à 13h00.**

ARTICLE 3 – A titre provisoire, la rue Maurice Berteaux, dans sa partie comprise entre la rue Ampère et le n°84, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Barrage de voie, sauf services de secours et services municipaux à partir **de 8h00 et jusqu'à 13h00 le mardi 11 novembre 2025.**

2025-944

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'ORGANISATION
DE LA
« COMMEMORATION
DU 11 NOVEMBRE »**

**AU CIMETIERE RUE
AMPERE**

**PARVIS DE LA
MAIRIE ROUTE DE
HOUDAN**

LE 11.11.2025

- 2) Stationnement interdit sur les places marquées au sol, à partir **de 08h00 le lundi 10 novembre 2025 jusqu'au mardi 11 novembre 2025 13h00, sauf véhicules autorisés.** Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 4 - A titre provisoire, la route de Houdan, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Ampère, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) un barrage de voie, sauf services de secours et services municipaux à partir de **11h00 et jusqu'à 13h00 le mardi 11 novembre 2025.** Des véhicules de la Police Municipale seront positionnés sur chaussée afin de sécuriser cette manifestation.
- 2) Stationnement interdit sur les places de stationnement situées du côté des numéros impairs, à partir **du lundi 10 novembre 2025 à 08h00 jusqu'au mardi 11 novembre 2025 à 13h00.**

ARTICLE 5 - A titre provisoire, le parking de la Mairie, situé route de Houdan, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit dans la totalité du parking, **à partir de 08h00 le lundi 10 novembre 2025 jusqu'au mardi 11 novembre 2025 13h00, sauf véhicules autorisés.** Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 6 - **Le présent arrêté prend effet à partir du lundi 10 novembre 2025 à 8h00, jusqu'au lundi 11 novembre 2025 à 13h00.**

ARTICLE 7 - La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge des Services Techniques de la Commune. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 9 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 28 octobre 2025.

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,



Vincent TESSON